

Révision des taxes communales : taxes d'amusement

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 18 novembre 1976, approuvée par arrêté grand-ducal du 12 janvier 1977, par laquelle le conseil communal avait fixé la taxe à percevoir au profit de l'Office Social sur la musique de danse, les nuits blanches, les réunions de société closes, les représentations de théâtre et de cinéma, les bals, les tombolas, les loteries, les courses d'autos et de tous les jeux et autres amusement publics organisés dans la commune à 400 LUF ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette taxe remontant à l'année 1976 ;

à l'unanimité

fixe dorénavant la taxe à percevoir sur la musique de danse, les nuits blanches, les réunions de société closes, les représentations de théâtre et de cinéma, les bals, les tombolas, les loteries, les courses d'autos et de tous les jeux et autres amusement publics organisés dans la commune à 12 EURO .

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Révision des taxes communales : taxes pour nuit blanche

Le Conseil Communal,

Revu le règlement communal du 22 janvier 1990, concernant les nuits blanches, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 février 1990;

Vu plus particulièrement l'article 1 du règlement communal précité fixant les taxes au profit de la commune pour les dérogations individuelles prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette taxe qui remonte à 1990 ;

à l'unanimité décide

L'article 1 du règlement du 22 janvier 1990 concernant les nuits blanches est modifié comme suit :

Art.1.– Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 15 EURO .

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 9 février 2005

le bourgmestre

la secrétaire

s.Wies

s.Hamus-Hermes

Approuvé par arrêté grand-ducal du 28 février 2005 et par autorisation du Ministre de l'Intérieur le 2 mars 2005.

Publié le 11 mars 2005.